

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique  
Réf : n° 20-35

**- ARRÊTÉ -**  
**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION**  
**sur le territoire de la commune de SAINTE-CECILE**

-----  
**SARL Centrale Biométhane de Sainte-Cécile « CBSTC »**

**LE PREFET DE LA MANCHE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Sienne et de ses affluents en date du 11 octobre 2017 ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par la société SARL Centrale Biométhane de Sainte-Cécile « CBSTC » le 24 juillet 2019, complétée le 13 septembre 2019, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation située sur la commune de Sainte-Cécile ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la justification des capacités techniques et financières, la description des conditions de remise en état en cas de cessation d'activité, la proposition de plan d'épandage des digestats ;
- VU le permis de construire accordé le 6 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, sur la période du 25 novembre au 23 décembre 2019 ;
- VU les observations formulées durant cette consultation publique ;
- VU les avis émis par les différents conseils municipaux, par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les compléments au dossier fournis le 31 octobre 2019 et le mémoire du 24 janvier 2020 en réponse aux observations formulées lors des consultations du public, des services et des conseils municipaux concernés, ainsi que les précisions apportées par courriel du pétitionnaire le 3 février 2020 ;



- VU le rapport en date du 6 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier du 19 février 2020 en réponse à la communication du rapport de l'inspection des installations classées et du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche émis lors de sa réunion du 3 mars 2020, au cours de laquelle le demandeur a pu s'exprimer ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susmentionné et qu'il n'est sollicité aucun aménagement de ces prescriptions ;

- que le site sera, en cas de cessation de l'activité, placé dans un état compatible avec les dispositions du document d'urbanisme alors applicable, comme déterminé conjointement avec le propriétaire et le maire de Saint-Cécile ;

- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure d'autorisation environnementale prévue par ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation du public, des services et des communes n'a révélé aucun de ces motifs ;

- que, suite au travail d'instruction et aux observations émises lors de la consultation du public, des conseils municipaux des communes concernées et des services compétents, il apparaît nécessaire d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières afin de compléter et renforcer les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susmentionné sur les aspects suivants :

- accès au site pour les poids lourds et engins agricoles,
- exclusion de certaines parcelles du plan d'épandage,
- rejets des eaux de ruissellement au fossé le long de la RD 577,
- vérification du caractère opérationnel des moyens de défense contre l'incendie,
- nature et provenance des déchets acceptés en méthanisation sur le site,
- durée maximale d'entreposage des matières en attente de méthanisation,
- imperméabilité de la zone de rétention par talutage,
- fréquence d'analyse des digestats à épandre,
- méthodes d'épandage permettant de limiter les émissions atmosphériques d'azote ammoniacal,
- rejets atmosphériques de la chaudière et de la torchère,
- suivi des plaintes et doléances au travers d'un registre chronologique ;

- que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRÊTE -**

**Titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

**Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

La société SARL Centrale Biométhane de Sainte-Cécile « CBSTC », représentée par Monsieur Clotaire LEFORT dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette - 35761 SAINT-GREGOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Champ Gaillard », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>
2781.2	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	Unité de méthanisation Capacité de traitement de 89 t/j (32 500 t/an)
2910.B-1 (*)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :  1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW	NC	Chaudière de 800 kW

Régime : E (enregistrement) ; NC (non classé)

(\*) La torchère à biogaz est un élément de sécurité connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de défaut prolongé empêchant l'injection de biogaz sur le réseau.

L'article R. 511-12 du code de l'environnement précise que les rubriques 27XX sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso (...): les rubriques 4XXX concernées n'apparaîtront pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral de l'installation classée 27XX. Aussi, les ciels gazeux des équipements de méthanisation ne relèvent pas de la rubrique ICPE n° 4310.

Par ailleurs, le projet relèvera des rubriques 2.1.4.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature eau :

<b>N° et intitulé de la rubrique Eau</b>	<b>Régime du projet</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>
2.1.4.0. Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an	Autorisation	142,7 tonnes d'azote
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale du projet : 2,75 ha + surface de bassin intercepté : 0,56 ha

Pour mémoire, la procédure d'enregistrement ICPE emporte les demandes Loi sur l'eau.

### **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Cécile, parcelles cadastrales section D n° 51 et 53 pour parties.

L'épandage des digestats de méthanisation concerne les communes de Sainte-Cécile, Villedieu les Poêles-Rouffigny, Beslon, La Trinité, Saint-Gilles, La Chapelle Cécelin, Saint-Maur des Bois, Chérencé le Héron, Canisy, Brécey, Le Parc, La Lande d'Airou, Saint-Michel de Montjoie, La Colombe, Le Grand Celland, Fleury, La Chaise Baudouin, Saint-Georges de Livoye, Saint-Martin le Bouillant, Vernix, Tirepied sur Sée, Saint-Quentin sur le Homme, Bourguenolles, Noues de Sienne et Saint-Aubin des Bois. Pour mémoire, bien que comprise dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de consultation publique du 28 octobre 2019, aucune parcelle épandable ne se situe sur la commune de Saint-Loup.

## **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 – Cessation d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage compatible avec le document d'urbanisme alors applicable.

## **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

Néant.

## Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter ou compléter les prescriptions générales

- L'accès au site pour les poids lourds et engins agricoles apportant des matières à méthaniser ou évacuant des digestats n'est autorisé sur la RD 577 que depuis la RD 999. Il en est de même pour ces véhicules repartant du site. Cette limitation de circulation est matérialisée à la sortie du site par un panneau d'interdiction de tourner à gauche.
- L'épandage sur la parcelle cadastrée 095 ZI n° 05 de la commune de Canisy est interdit, compte tenu de la proximité d'habitations, de la faible taille et de l'enclavement de cette parcelle, et de sa vocation à être urbanisée selon le document d'urbanisme. L'épandage sur la parcelle cadastrée AE n° 1010 de la commune de Sainte-Cécile n'est pas autorisé, compte tenu de l'enclavement de cette parcelle entre une zone habitée et des terrains de sport.
- Les rejets des eaux de ruissellement au fossé le long de la RD 577 doivent faire l'objet d'une permission de voirie et leur qualité doit être analysée à une fréquence semestrielle, selon les paramètres définis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010. Si les résultats respectent la valeur limite fixée à cet arrêté ministériel à 5 reprises consécutives, la fréquence de mesure peut être ramenée à une fois par an, sous réserve du maintien de valeurs conformes.
- Dans le premier mois suivant la mise en service de l'unité, une rencontre est organisée sur le site avec le SDIS en vue notamment de vérifier le caractère opérationnel de la réserve incendie et son poteau d'aspiration.
- Seuls des déchets organiques non dangereux présentant un caractère méthanogène et figurant dans la liste dressée dans le dossier de demande d'enregistrement sont acceptés sur le site. En cas de matières non connues, avant acceptation, la société réalise une analyse en laboratoire sur un échantillon puis à la première réception des matières, avant leur introduction dans le procédé de méthanisation. Ces analyses porteront sur les paramètres agronomiques et le potentiel méthanogène, voire sur le caractère non dangereux en cas de code déchet « miroir ». Les déchets agro-industriels acceptés seront principalement issus des activités décrites dans le mémoire en réponse susmentionné du 24 janvier 2020 (fabrication de produits de panification, aux produits laitiers et de préparation de viande de boucherie). La méthanisation de boues de station d'épuration urbaine est interdite.
- Les déchets et matières entrantes proviendront des départements de la Manche (majoritairement), du Calvados, de l'Orne, de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine. Ponctuellement et dans la limite de 3250 tonnes par an, ces déchets pourront provenir d'autres zones géographiques.
- Les matières odorantes à méthaniser sont entreposées pour une durée maximale de 7 jours avant leur introduction dans le process. Les sous-produits animaux de catégorie 3 sont, eux, traités dans les 24 heures suivant leur réception. Les fumiers agricoles sont traités le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 7 jours suivant leur réception.
- Afin de garantir son étanchéité, la zone de rétention par talutage présente une perméabilité tendant vers  $1.10^{-8}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 50 cm et, ne dépassant pas en tout état de cause  $5.10^{-8}$  m/s, conformément aux prescriptions de la fiche de l'INERIS réf. 16-148725-04377A – Rétention des stockages de digestat. Lors de l'aménagement, des essais de perméabilité sont réalisés afin de justifier du respect de cette prescription et les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.
- L'épandage des digestats est effectué dans le respect des conditions fixées aux annexes I et II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010. Notamment, sans préjudice de l'agrément susceptible d'être délivré au titre de la réglementation sanitaire et du règlement européen n° 142/2011, les concentrations des digestats en salmonella, entérovirus et œufs d'helminthes pathogènes viables, en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont mesurées deux fois par an au moins et doivent respecter les valeurs de l'arrêté du 12 août 2010. Par ailleurs, l'exploitant est en permanence en mesure de justifier que les dispositifs prévenant les risques d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau sont maintenus dans le même état que celui pris en compte dans son dossier de demande pour l'épandage de digestats liquides sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 %.



- Les digestats liquides sont épandus à l'aide de dispositifs pendillards ou tout système équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'azote ammoniacal. De même, sur sols nus, les digestats solides sont épandus à l'aide d'enfouisseurs ou sont enfouis dans les 24 heures qui suivent leur épandage, sauf lorsque les conditions des sols à épandre ne le permettent pas.
- L'épandage sera réalisé dans la limite de l'équilibre de la fertilisation soit 142,7 tonnes d'azote et 52,3 tonnes de phosphore, soit environ 23 400 tonnes par an de digestats liquides et 1 920 tonnes par an de digestats solides. L'équilibre de la fertilisation sera ajusté chaque année. Avec une quantité de matières entrantes de 32 500 tonnes par an, la production prévisionnelle de digestats solides s'élèvera à 5 850 tonnes par an. Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de valoriser les 3 930 tonnes complémentaires par an de digestats solides selon une filière réglementaire (autorisation de mise sur le marché, compostage, etc...), il restreint la quantité de matières entrantes afin de limiter la production de digestats aux strictes quantités épandables.
- Les rejets atmosphériques de la chaudière doivent respecter les valeurs limites suivantes (mesures pour des concentrations à 3 % d'O<sub>2</sub>) : poussières < 5 mg/Nm<sup>3</sup>, NO<sub>x</sub> < 100 mg/Nm<sup>3</sup>, monoxyde de carbone < 250 mg/Nm<sup>3</sup>, COV non méthaniques < 50 mg/Nm<sup>3</sup>, SO<sub>x</sub> < 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Des analyses sont réalisées une fois par an afin de contrôler le respect de ces valeurs limites d'émission. Si les trois dernières analyses montrent la conformité des rejets pour l'ensemble des paramètres, la surveillance peut être espacée à une fois tous les 2 ans.
- Les rejets atmosphériques de la torchère doivent respecter les valeurs limites suivantes (mesures pour des concentrations à 11 % d'O<sub>2</sub>) : monoxyde de carbone < 150 mg/Nm<sup>3</sup>, SO<sub>x</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>. Les gaz de combustion doivent y être portés à une température dépassant 800° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Des analyses sont réalisées dans l'année de mise en service de la torchère puis toutes les 1 000 heures de fonctionnement.
- L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique des plaintes et doléances qui lui sont signalées directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes (élus, administrations, etc...). Les suites données et investigations menées sont consignées dans ce registre pour chaque événement signalé.

### **Titre 3. RECOURS, MODALITÉS D'EXECUTION**

#### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.3 – Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Cécile et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sainte-Cécile pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage établi par le maire atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de cet arrêté est également envoyée dans les communes concernées par le plan d'épandage des digestats listées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

**Article 3.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Sainte-Cécile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 19 MARS 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN